



REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE de ROSIERES
Av André Jean - ARDECHE

ARRETÉ DU MAIRE:

AR_2016_23

Réglementation des marchés nocturnes estivaux

Le Maire de ROSIERES :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2213.1 et suivants,
Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu la circulaire n°77-507 du ministère de l'Intérieur
Vu l'article L.2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 34 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996,
Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanant des professionnels avec et sans domicile fixe,
Vu le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche et notamment le Titre 4, section 3 article 99-5 ainsi que l'article 7, articles 125-3, 126, 127, 128 et 129,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2014 créant le marché nocturne estival et fixant les droits d'emplacements,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, l'hygiène, la sécurité sur les marchés et ses abords,

ARRETE

Article 1. La Commune de ROSIERES exerce dans la plénitude de ses droits, l'exploitation d'un marché nocturne par la voie de régie simple. Le placement des usagers, la perception des droits de place et d'occupation de la voie publique sont effectués sous la responsabilité d'un placier travaillant pour la municipalité.

Article 2. Organisation

Le marché nocturne estival se déroulera du jeudi 30 juin au jeudi 01 septembre 2016. Il est ouvert de 18h à 23h.

L'installation des étals et bancs de vente aura lieu à partir de 16h et devra être terminée à 18h. La commune se réserve le droit d'annuler le marché, en cas d'intempéries et de vigilance (alerte) émise par la préfecture, ou de tout autre motif.

Article 3. Lieu

Le marché nocturne estival se tiendra : Avenue André Jean exclusivement.

Article 4. Tarifs

Le droit de place est fixé par délibération du Conseil Municipal. Ils sont fixés comme suit :
5€ les 2m et 1.50€ le mètre supplémentaire (électricité comprise).

L'abonnement est obligatoire. L'emplacement sera attribué pour tous les marchés, sauf s'il est réattribué en cas d'absence. Le marché est limité à 70 emplacements. *Le paiement de l'abonnement s'effectuera lors du deuxième marché.*

Article 5. Placier

Le placier est responsable de l'ouverture et de la fermeture du marché, du placement des commerçants, de l'encaissement des emplacements et de la sécurité.

Il est interdit aux redevables de verser, et aux agents de perception de percevoir ou d'accepter, une somme supérieure à la valeur des reçus ou tickets délivrés.

Article 4. Conditions générales de participation et d'admission au marché nocturne estival

-Chaque candidat présente un dossier qui est soumis à sélection. Tout dossier incomplet se verra rejeté et l'emplacement réattribué.

-La commission des marchés se réunira avant la mise en place des marchés pour étudier les dossiers de chacun et octroyer les emplacements aux commerçants retenus. Elle statuera sur les admissions sans être tenue de motiver ses décisions.

-Toute demande doit se faire par écrit et comporter les justificatifs et pièces demandées.

-Aucune inscription ne sera acceptée sans la caution de 50€ en chèque ou espèces.

-Seuls les exposants inscrits et acceptés par la commission ont droit d'exposer sur le domaine public lors des marchés nocturnes estivaux.

-Tout exposant doit être inscrit avant sa venue sur le premier marché.

-Il n'y aura aucune inscription au RAPPEL sur le marché nocturne estival, sauf décision du placier.

Article 5. Attribution des emplacements

Les places ne peuvent être occupées que par les titulaires ou leurs employés.

L'emplacement attribué ne peut en aucun cas, être vendu, cédé, prêté, loué en totalité ou en partie. Tout commerçant qui cède son activité ne peut céder son emplacement à son successeur. Ce dernier devra faire une demande écrite à la mairie pour obtenir un nouvel emplacement.

L'achat d'un banc plus important ou d'un plus grand véhicule-magasin pourra faire perdre sa place à l'usager, ce dernier devra en informer la mairie par écrit.

En aucun cas les bancs et les parasols ne devront déborder des emplacements attribués. L'emplacement ne pourra dépasser 8 mètres linéaires. Aucun emballage vide ou garni de marchandises ne doit être placé en dehors des limites de la surface ayant servi de base à l'application du droit perçu.

En dehors des emplacements réservés aux habitués, les places non pourvues sont distribuées par tirage au sort sur le marché de Rosières (juillet/août) et non à ceux qui arrivent le plus tôt le jour du marché.

Entraîneront la suppression de qualité d'habitué et, en conséquence, celle de la place attribuée ordinairement:

-l'absence non motivée de deux lundis consécutifs,

-l'éviction prononcée par la municipalité

-le défaut de paiement des droits de place,

-la contravention aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6. Assiduité

Les exposants s'engagent à occuper régulièrement leur place et devront immédiatement être présents pendant toute la durée pour laquelle ils se sont engagés, sauf cas de force majeure. En cas de désistement ou d'absence sur un ou plusieurs marchés, la caution de 50€ engagée lors de l'inscription restera acquise à la collectivité. L'absence injustifiée d'un commerçant sans justificatif entraînera sa radiation pour l'année suivante et le chèque de caution sera encaissé, sauf sur présentation d'un certificat médical.

Article 7. Stationnement et circulation

Les jours de marché, la circulation et le stationnement des deux côtés de la voie sont interdits de 16h à 23h30 sur l'Avenue André Jean, la place de l'église et la voie conduisant au lotissement Les Cigales.

Les deux roues, rollers, skateboards sont interdits dans l'Avenue pendant les heures d'ouverture du marché. Seules les poussettes d'enfants et fauteuils roulants peuvent circuler dans le marché.

Aucun véhicule ne doit gêner l'accès aux secours. Le stationnement de véhicules contrevenants au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.

Les installations des commerçants devant des maisons ou des boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés. Les accès à la mairie, au groupe scolaire, à la crèche et aux logements ou maisons individuelles doivent être impérativement dégagés pour raison de sécurité (accès pompiers).

Article 8. Véhicules des commerçants

Les véhicules des commerçants non sédentaires et maraîchers ne sont autorisés à stationner sur les emplacements réservés aux étalages que le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement de leurs matériels et marchandises. Dès ces opérations terminées, ils seront garés aux emplacements réservés au stationnement des automobiles ; ils ne devront l'être en aucun cas dans les rues adjacentes où ils risqueraient de gêner la circulation. Toutefois, certains marchands, en nombre réduit, dont les véhicules constituent un complément nécessaire de leur étal, pourront les conserver sur place. Ils devront bien entendu acquitter le droit de place correspondant à la surface au sol.

Article 9. Eclairage et matériel électrique

Les lampes halogènes sont strictement interdites. Les lampes basses consommation et leds sont vivement conseillées. Prévoir des rallonges électriques. L'usage d'un groupe électrogène est autorisé si celui-ci ne dépasse pas 50 décibels.

Les bénéficiaires des emplacements devront veiller à :

- Utiliser du matériel électrique en bon état, procéder à des raccordements conformes aux règles de sécurité,
- Ne pas faire traverser l'Avenue par des fils électriques.

Article 10. Hygiène et sécurité

Les cris et les chants, les instruments bruyants, ainsi que les propos provocateurs et injurieux, le colportage et la vente à la criée sont expressément interdits, comme en général, d'appeler les clients, d'importuner les passants ou les marchands voisins.

Les commerçants devront afficher, à l'endroit le plus apparent, et d'une manière lisible, le prix des marchandises. Les commerçants vendant des marchandises au poids ou au mètre doivent posséder des appareils rigoureusement conformes à la réglementation relative aux Poids et Mesures et installés de manière à être parfaitement visibles de la clientèle.

Le titulaire de l'autorisation occupant un emplacement est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique, et devra respecter les injonctions des divers agents chargés de leurs applications. Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid.

Les places devront être libérées à minuit au plus tard. En fin de tenue de marché, les usagers doivent déposer dans les containers adaptés les détritiques et balayer le sol. Les déchets d'origine animale doivent être déposés dans des emballages étanches. L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoulent pas dans les allées ni sous les étalages voisins. Les emballages vides (caisses, cageots, cartons...) doivent être repris par les commerçants.

Article 11. Discipline

Tout manquement à l'encontre d'un exposant, d'un client ou du placier fera l'objet d'un avertissement qui pourra entraîner définitivement une exclusion des marchés de Rosières après exposition des faits par le commerçant.

Article 12. Commission mixte de marché

Objet : La commission mixte de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements). Elle se réunit avant la mise en place des marchés pour étudier les dossiers de chacun et

octroyer les emplacements aux commerçants retenus. Elle statuera sur les admissions sans être tenue de motiver ses décisions.

Composition : Elle est présidée par le Maire qui a seul le pouvoir de décision ainsi que 2 délégués élus de la commune de Rosières. Les personnes désignées pour représenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché, sont des délégués représentants de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

Article 13. Toute personne qui dérogera aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal après consultation de la commission. En cas de récidive, la vente pour son compte ou pour tout autre compte d'une tierce personne pourra lui être interdite (par voie d'arrêté individuel), soit temporairement, soit définitivement.

Article 14. Le Maire, le Receveur Municipal, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le placier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

Le Maire



Gérard MARTIN

Le 21/05/2016

Pour extrait certifié conforme